



**Jean Monnet Working Paper Series**

-

**Environment and Internal Market**

**Vol. 2014/6**

**Les aléas de la procédure d'autorisation de mise sur le marché du  
maïs TC1507**

par

Charles-Hubert BORN

Professeur à l'UCL

Avocat au bureau de Nivelles

---

Published on <http://www.desadeleer.eu>

© Nicolas de Sadeleer, 2012

[desadeleer@fusl.ac.be](mailto:desadeleer@fusl.ac.be)

## **1. Examen de l'arrêt TUE, aff. T-164/10, 26 septembre 2013, *Pioneer Hi-Bred International Inc. contre Commission européenne***

Dans l'affaire *Pioneer Hi-Bred International*, le Tribunal de l'Union européenne était saisi d'un recours en carence (art. 265 TFUE) introduit contre la Commission européenne par la société américaine Pioneer Hi-Bred International, concepteur d'un nouveau maïs transgénique résistant aux insectes, le maïs TC1507. La requérante reprochait à la Commission de s'être abstenue de soumettre au Conseil la demande d'autorisation, conformément à ce que prévoit, en cas d'objections d'autres Etats membres, la procédure d'autorisation de mise sur le marché du maïs TC1507, prévue par l'article 18 de la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement<sup>1</sup>. L'affaire a défrayé la chronique : alors que 19 Etats membres sur 28 ont marqué leur opposition à la mise sur le marché de ce nouvel OGM sur le territoire de l'Union, le Conseil n'a pas pu bloquer le processus d'autorisation de mise sur le marché du maïs en question, faute d'une majorité qualifiée pour en décider ainsi<sup>2</sup>.

La procédure d'autorisation de mise sur le marché d'un organisme transgénique est longue et complexe. D'aucuns ont dénoncé, à l'occasion de cette affaire, son caractère peu démocratique<sup>3</sup>. Pour rappel, elle s'articule en plusieurs étapes.

Le demandeur introduit sa demande, accompagnée d'une évaluation des risques pour la santé et pour l'environnement, auprès de l'autorité compétente d'un Etat membre – en l'espèce l'Espagne –<sup>4</sup>, laquelle notifie la demande à la Commission et aux autorités compétentes des autres Etats membres, vérifie si la notification est conforme aux exigences de la directive et établit un rapport d'évaluation dans les 90 jours de la réception de la notification. Ensuite, si cette évaluation est positive – ce qui était le cas ici –, l'autorité nationale transmet le dossier avec son avis favorable à la Commission européenne, laquelle notifie dans les 30 jours ledit dossier aux autorités compétentes des autres Etats membres pour avis<sup>5</sup>. En cas d'objection

---

<sup>1</sup> Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106, p. 1).

<sup>2</sup> Il faut noter cependant que le maïs TC 1507 est déjà autorisé à l'importation sur le territoire européen pour l'alimentation humaine et animale. Ici, c'est de la mise en culture de cette variété dont il s'agit.

<sup>3</sup> Voy. par ex. L. NOUALHAT, « Comment l'Europe a autorisé le maïs OGM TC1507 », *Libération*, 11 février 2014 (en ligne sur [http://www.liberation.fr/terre/2014/02/11/comment-l-europe-a-autorise-le-mais-ogm-tc1507\\_979461](http://www.liberation.fr/terre/2014/02/11/comment-l-europe-a-autorise-le-mais-ogm-tc1507_979461)); S. FABREGAT, « L'autorisation du maïs TC1507, symbole d'une Europe anti-démocratique ? », *Actu-Environnement*, 11 février 2014, en ligne sur <http://www.actu-environnement.com/ae/news/autorisation-culture-mais-tc1507-europe-20738.php4>.

<sup>4</sup> Art. 13.

<sup>5</sup> Art. 14.

persistante de la part d'un ou plusieurs Etats membres, débute la procédure de comitologie prévue par l'article 5 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>6</sup>. C'était le cas dans l'affaire commentée, des Etats membres ayant contesté le rapport d'évaluation favorable de l'autorité espagnole. La directive prévoit dans ce cas que ladite procédure doit aboutir impérativement à une décision adoptée et publiée dans les 120 jours<sup>7</sup>.

Quand l'objection porte, comme ici, sur un risque pour la santé ou pour l'environnement, la Commission peut demander à un comité scientifique – en l'occurrence l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA<sup>8</sup>) – son avis sur les risques en question<sup>9</sup>. Mise en place par le règlement du Conseil 178/2002/CE du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire<sup>1</sup>, l'EFSA contribue à l'amélioration de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. A ce titre, elle remplit « *le rôle de référence scientifique indépendante en matière d'évaluation des risques* »<sup>10</sup>. En tant qu'autorité européenne de sécurité des aliments, l'AESA rend des avis sur des questions scientifiques controversées, portant notamment sur l'impact de certaines techniques (pesticides<sup>11</sup>, OGM, additifs pour l'alimentation animale) qui pourraient avoir des

---

<sup>6</sup> JO L 184, p. 23. Il faut noter que depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la fixation en vertu de l'article 291 TFUE des principes et des règles relatives « *aux modalités de contrôle par les Etats membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission* » (dans le jargon, « comitologie ») revient désormais au Conseil et au Parlement européen. Le Conseil et le Parlement ont adopté, en date du 16 février 2011, le Règlement (UE) n°182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les Etats membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, *J.O.*, 28 février 2011, L 55, p. 13 qui n'était pas applicable à la procédure de mise sur le marché de l'OGM.

<sup>7</sup> Art. 18.

<sup>8</sup> Règlement 178/2002/CE établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *JO*, n° L 31, 1 février 2002, p. 1.

<sup>9</sup> Art. 28.

<sup>10</sup> Considérant 34 du préambule

<sup>11</sup> En ce qui concerne les substances actives que l'on retrouve dans les produits phytopharmaceutiques, qui n'étant pas inscrites à l'annexe I de la directive 91/414, bénéficient néanmoins d'un régime dérogatoire transitoire, l'EFSA est chargée d'évaluer le rapport d'évaluation rédigé par l'Etat membre rapporteur. L'agence transmet à la Commission un avis sur la conformité de la substance active aux exigences de sécurité de la directive 91/414 (règlement 451/2000/CE, du 28 février 2000, établissant les modalités de mise en œuvre des deuxième et troisième phases du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414, *JO*, n° L 55, 19 août 1991, p. 25, modifié par le règlement 1490/2002/CE de la Commission, du 14 août 2002, *JO*, n° L 224, 21 août 2002, p. 23). A propos de l'incidence qu'un tel avis est susceptible d'avoir sur la décision prise la Commission en ce qui concerne le refus de classement de la substance active, voy. TPI, 3 septembre 2009, *Cheminova*, T-326/07, points 104 à 157.

répercussions négatives sur la faune et la flore sauvages<sup>12</sup>. En tant que source indépendante d'information, les avis rendus, dans le cadre de processus d'octroi d'autorisation de mises sur le marché de produits alimentaires, servent de fondement scientifique aux décisions prises par la Commission européenne dans le cadre de comités réglementaires. Le poids des avis scientifiques de l'AESA est devenu d'autant plus important dans le cadre de la procédure d'autorisation de mise sur le marché d'OGM que les juridictions communautaires ont jugé dans l'affaire *Autriche c. Commission* que le principe du contradictoire ne s'appliquait pas aux avis rendus par l'AESA. En d'autres termes, en s'appuyant sur l'avis rendu par l'AESA, la Commission n'est pas tenue de répondre aux observations formulées par des autorités nationales<sup>13</sup>.

En l'espèce, l'EFSA était intervenue à trois reprises (2004, 2006 et 2008). A chaque fois elle avait rendu un avis concluant à l'absence de risque pour la santé ou pour l'environnement. Suite à ces avis, conformément à ce que prévoit l'article 5, § 2, de la décision 1999/468/CE déjà citée, la Commission a convoqué, le 25 février 2009, un comité de réglementation *ad hoc* pour un vote en faveur ou en défaveur de la proposition de décision concernant la mise sur le marché du maïs TC1507. Lors de ce vote, aucune majorité qualifiée ne s'est dégagée pour ou contre l'autorisation. En application de l'article 5, paragraphe 4, de la même décision 1999/468, la Commission devait alors soumettre, « *sans tarder* », au Conseil une proposition concernant les mesures à prendre et en informer le Parlement européen. Après quelques mois, en l'absence de proposition faite au Conseil, la requérante a adressé à la Commission une lettre de mise en demeure conformément à l'article 265 TFUE, estimant qu'elle n'avait respecté le délai imparti pour envoyer la proposition de mesures à prendre au Conseil. La Commission n'ayant pas réagi à cette mise en demeure, la société américaine a introduit son recours.

La procédure prévue par l'article 5, § 4, de la décision 1999/468/CE devait permettre au Conseil de statuer à la majorité qualifiée (73,9% des votes) sur la proposition d'autorisation dans les trois mois – le cas échéant pour s'y opposer. A défaut d'une telle décision, « *les mesures d'application proposées sont arrêtées par la Commission* ».

---

<sup>12</sup> Considérant 37 du préambule du règlement 178/2002/CE

<sup>13</sup> En effet, le principe du contradictoire ne s'applique ni à l'égard de demandes quant au maintien de réglementations au sens du par. 4 de l'article 114 TFUE (article 95 TCE) (CJ, 20 mars 2003, *Danemark c. Commission*, C-3/00, *Rec.*, p. I-264, point 50) ni à l'égard de l'adoption de nouvelles réglementations en vertu du par. 5 de l'article 95 TCE (TPI, 5 octobre 2005, *Land Oberösterreich et Autriche c. Commission*, C-439/05 et C-454/05, *Rec.*, p. II-400 ; CJ, 15 mai 2007, *Land Oberösterreich et Autriche c. Commission*, C-439/05 P et C-454/05 P, *Rec.*, p. I-7441, points 34 à 41).

Juridiquement, la question est posée au Tribunal de savoir si la Commission avait violé son devoir de diligence en omettant de soumettre « *sans tarder* » au Conseil une proposition de décision et ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour assurer l'adoption de la décision sur la demande d'autorisation de mise sur le marché en cas d'objections<sup>14</sup>. Cette question relève plutôt d'un problème de droit institutionnel que de droit matériel, mais mérite d'être exposée vu son incidence pour la commercialisation des OGM en Europe.

Après avoir confirmé le caractère recevable du recours<sup>15</sup>, le Tribunal examine si la Commission avait bien l'obligation d'agir au moment de la mise en demeure envoyée à la Commission conformément à l'article 265 TFUE, soit plusieurs mois après le vote, sans effet, du comité de réglementation. Pour le Tribunal, « *l'article 5, paragraphe 4, de la décision 1999/468 utilise l'expression « sans tarder » mais ne détermine pas de manière précise le délai dans lequel la Commission doit soumettre au Conseil la proposition relative aux mesures à prendre. En employant l'expression 'sans tarder', le législateur de l'Union, tout en ordonnant à la Commission d'agir avec rapidité, lui a laissé une certaine marge de manœuvre (voir, en ce sens, arrêt du Tribunal du 17 février 1998, Pharos/Commission, T-105/96, Rec. p. II-285, point 65)* » (point 42). Il relève cependant que la procédure de décision, en cas d'objection, ne peut en tout état de cause dépasser 120 jours à dater de la fin de la période de conciliation, étant entendu que le délai peut être suspendu pendant maximum 90 jours quand la Commission demande l'avis d'un comité scientifique<sup>16</sup>. Le Tribunal confirme que ce délai a été largement dépassé à la date de la mise en demeure (soit le 29 décembre 2009), le point de départ du délai de 120 jours étant, au plus tard, le 17 novembre 2006, date de remise du deuxième avis par l'EFSA (point 47). La Commission avait donc bien l'obligation d'agir à cette date.

Le Tribunal balaie ensuite les arguments de la Commission selon lesquels le retard mis pour agir après ladite date était raisonnable et justifié – y compris l'argument pris du renouvellement du mandat de la Commission. Il écarte également les éléments avancés par la Commission qui auraient pu faire disparaître *a posteriori* l'obligation d'agir dans son chef. Il

---

<sup>14</sup> Art. 18 de la directive 2001/18/CE.

<sup>15</sup> Le Tribunal confirme que dans la mesure où la proposition que devait faire la Commission au Conseil constitue un « *préalable nécessaire à l'adoption de la décision finale concernant la mise sur le marché du maïs 1507, elle doit être considérée, en application de la jurisprudence [du Tribunal sur l'article 265 TFUE], comme une prise de position mettant fin à la carence* », ceci justifie l'intérêt à agir de la requérante. Ladite proposition ne constitue pas non plus un acte purement préparatoire (points 28 à 36).

<sup>16</sup> Art. 18, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2001/18/CE.

se fait en effet que la Commission a sollicité à nouveau, en 2011, l'avis de l'EFSA suite à un avis d'un institut scientifique indépendant qui avait évoqué de nouvelles préoccupations scientifiques concernant la mise sur le marché du maïs 1507. Suite à ce nouvel avis de l'EFSA (remplacé par un autre avis en février 2012), la Commission a demandé à Pioneer d'apporter des modifications à sa notification, et en particulier d'adapter son plan de surveillance et d'adopter de nouvelles mesures d'atténuation des risques pour les lépidoptères non-cibles. La requérante a estimé qu'elle ne devait pas adapter sa notification et que les mesures d'atténuation nécessaires étaient incluses dans sa notification.

Comme le relève le Tribunal, dans un tel cas, « aucune disposition de la directive 2001/18 ne permet à la Commission d'imposer à la requérante de procéder à des modifications de sa notification ou de bloquer la procédure d'adoption de la décision » (point 69). Le Tribunal note toutefois que la Commission était déjà en situation de carence au moment où elle a sollicité les nouveaux avis de l'EFSA. Il observe « que les OGM constituent un domaine de recherche en permanente évolution et il ne fait pas de doute que de nouvelles informations scientifiques sont susceptibles d'apparaître à l'avenir. Toutefois, la Commission ne saurait, de manière dilatoire, multiplier les demandes d'avis à l'EFSA dans l'attente de nouvelles données scientifiques et justifier ainsi son défaut de transmettre la proposition au Conseil. Cela d'autant plus que l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2001/18 prévoit que, si, après l'autorisation écrite, de nouveaux éléments d'information sont devenus disponibles concernant les risques que le ou les OGM présentent pour la santé humaine ou l'environnement, le notifiant prend immédiatement les mesures nécessaires et révisé les informations et les conditions spécifiées dans la notification » (point 71). In fine, le Tribunal conclut que « Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer qu'aucun des arguments avancés par la Commission ne permet de justifier le fait qu'elle n'a toujours pas transmis la proposition de décision au Conseil » (point 79). Il condamne en conséquence la Commission.

Le Tribunal a mis donc la Commission et, indirectement, le Conseil devant leurs responsabilités après une procédure entamée il y a treize ans. Suite à cette condamnation, la Commission a finalement transmis, le 6 novembre 2013, la demande d'autorisation au Conseil. Peu de temps après, le Parlement européen a réagi en adoptant une résolution par laquelle il enjoint les Etats membres à refuser l'autorisation, en raison des risques que pose l'OGM litigieux pour certains papillons notamment<sup>17</sup>. Le Conseil n'est cependant pas parvenu

---

<sup>17</sup> Résolution du Parlement européen du 16 janvier 2014.

à dégager une majorité qualifiée pour refuser l'autorisation, en raison de l'abstention de quatre Etats membres dont la Belgique. Il revient donc aujourd'hui à la Commission de statuer<sup>18</sup>. Elle n'a d'autre choix que d'autoriser la mise sur le marché du maïs TC1507 malgré l'opposition politique de 19 États membres, sauf nouvelle interruption de la procédure. Comme l'a indiqué le commissaire à la santé Tonio Borg, « *Ceux [des Etats membres] qui se sont abstenus savaient qu'ils se prononçaient en faveur de cette proposition. Le droit est très clair sur la comitologie : s'il n'y a pas de majorité qualifiée négative contre l'avis, la Commission peut adopter la proposition* »<sup>19</sup>.

Cette prise de position a été réaffirmée par le commissaire à la santé Mr Tonio Borg, le 12 juin à Luxembourg, à l'issue du Conseil Environnement qui a marqué son accord politique sur le projet de modification de la directive 2011/18/CE pour donner aux États membres la possibilité de limiter ou d'interdire sur leur territoire la culture d'OGM autorisés dans l'UE. Le commissaire a indiqué : « *La demande d'autorisation remonte à treize ans. Il y a eu deux arrêts de la Cour de justice. J'ai envoyé la proposition au Conseil en février, selon l'ancienne procédure. L'arrêt de la Cour du 26 septembre contraint la Commission à suivre l'ancienne comitologie. Les États membres le savent. Je ne sais pas quand la décision sera prise. Nous avons des procédures à suivre en interne* ».

## **2. Développements politiques à la suite de l'arrêt TUE du 26 septembre 2013,**

Cette affaire semble en tout cas avoir donné un coup d'accélérateur aux procédures d'examen d'autres demandes d'autorisation toujours en cours (une dizaine dont trois à un stade avancé). La Commission devrait prochainement approuver la commercialisation pour l'alimentation humaine et animale de trois nouvelles variétés de soja et d'un maïs transgéniques, en raison de l'absence de majorité qualifiée pour ou contre ces autorisations au sein du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 mai 2014. Les variétés concernées sont les soja 305423 (Pioneer), MON 87705 (Monsanto) et BPS-CV127-9 (BASF) et le maïs T25 (Bayer). Ces développements soulignent les difficultés que rencontrent aujourd'hui les Etats membres souhaitant s'opposer à la dissémination, à tout le moins sur leur propre territoire, de

---

<sup>18</sup> Au moment où sont écrites ces lignes (mars 2014), nous n'avons pas connaissance d'une décision définitive de la Commission autorisant le maïs TC1507.

<sup>19</sup> Propos cités par S. FABREGAT, *op. cit.*

plantes OGM à des fins commerciales<sup>20</sup>. En raison des désaccords profonds entre les Etats membres, la procédure de comitologie reste très favorable à la Commission européenne.

En raison des difficultés politiques rencontrées depuis l'entrée en vigueur de la directive 2001/18/CE, plusieurs Etats membres ont réclamé à partir de 2009 une modification de ce dispositif qui semblait d'emblée être trop favorable à la Commission européenne.

En 2010, la Commission a proposé de modifier l'acte en question en allant dans le sens d'une renationalisation des décisions en matière de culture d'OGM<sup>21</sup>. Le raisonnement de cette institution était le suivant : à la différence des questions relatives à la mise sur le marché des OGM, la mise en culture de ces derniers relève davantage d'une dimension locale, voire régionale qu'internationale<sup>22</sup>. La Commission a ainsi adopté une proposition de règlement visant à permettre aux Etats membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur tout ou partie de leur territoire sans faire application pour autant de la clause de sauvegarde prévue par la directive 2001/18/CE (applicable uniquement en cas de danger imminent) et pour des motifs autres que l'environnement et la santé.

Cette proposition n'a cependant pas satisfait la majorité des Etats membres au motif qu'il n'était pas certain qu'elle permettait de réduire les risques de façon satisfaisante<sup>23</sup>.

Le service juridique du Conseil de l'Union s'était également montré critique en soulignant le

---

<sup>20</sup> Ces difficultés avaient déjà été mises en évidence sous l'empire de la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (JO L 117, p. 15), dans l'affaire *Greenpeace France* (CJCE, 21 mars 2000, aff. C-6/99, *Association Greenpeace France e.a. contre Ministère de l'Agriculture et de la Pêche e.a.*).

<sup>21</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire (COM(2010)375 final). Voy. S. POLI, "The Commission's New Approach to the Cultivation of GMOs", *EJRR*, 4/2010, pp. 339-344.

<sup>22</sup> E. BROSSET, « Le droit de l'UE relatif aux OGM : observations sur la réforme et la résistance du (au) droit », in S. Mahieu et K. Merten-Lentz (coord.), *Sécurité alimentaire. Nouveaux enjeux et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 61.

<sup>23</sup> Pour l'eurodéputé Verts allemand Martin Häusling, cette proposition est un "*dangereux marché de dupes : au sein du marché intérieur, les semences et produits génétiquement modifiés circuleront librement. La contamination ne s'arrête pas aux frontières. (...) La Commission ferait mieux de s'assurer que de strictes mesures de coexistence seront mises en œuvre dans tous les Etats membres*" (cité par V. ROUX-GOEKEN, « OGM : la proposition à double tranchant de la Commission européenne », *Actu-Environnement*, 13 juillet 2010, en ligne sur <http://www.actu-environnement.com/ae/news/commission-europeenne-proposition-ogm-revision-reglementation-10694.php4>).



risque de violation du principe de libre circulation des marchandises si les Etats membres étaient autorisés à s'opposer à la mise en culture pour des motifs qui ne seraient ni sanitaires ni environnementaux.

Le Parlement européen a adopté en première lecture le 6 juillet 2011 la proposition amendée. La commission environnement du Parlement critiqua notamment la distinction opérée par la Commission entre d'une part, l'évaluation scientifique réalisée au niveau communautaire, et, d'autre part, « *des motifs totalement déconnectés du débat scientifiques* » qui pourraient être invoqués par les autorités nationales. Le Parlement décida d'inclure parmi les motifs les raisons environnementales tout comme les raisons socio-économiques.

Par ailleurs, aucun compromis n'a pu être dégagé au sein du Conseil jusqu'en 2014. Sans doute en raison des remous provoqués par l'arrêt du Tribunal commenté ci-dessus, le Conseil Environnement qui s'est réuni à Luxembourg le 12 juin 2014 a donné son accord à la proposition de la Commission. Cet accord doit permettre à la présidence assumée par la Grèce, d'aboutir en première lecture, voire à la présidence italienne en deuxième lecture d'adopter l'acte.

Le projet de règlement vise à modifier la directive 2001/18/CE, dans le dessein d'accorder aux États membres la possibilité, strictement encadrée, d'interdire ou de limiter sur leur territoire la culture d'OGM autorisés ou en cours d'autorisation à l'échelle de l'UE. Aux termes du compromis quelque peu alambiqué du 12 juin 2014, il reviendra au pétitionnaire (l'entreprise désireuse d'obtenir l'autorisation pour la mise en culture d'un OGM) de désigner les États membres dans lesquels il souhaite le cultiver et aux États membres de notifier à la Commission s'ils souhaitent être retirés du champ géographique pour tout ou partie de leur territoire. Dans cette hypothèse, la Commission proposerait au pétitionnaire de réduire le champ d'application de sa demande.

Si le pétitionnaire refuse de prendre en compte l'opposition formulée par un État membre, ledit État pourra faire usage de sa possibilité d'*opt out* en invoquant des motifs qui n'entrent pas en conflit avec l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux réalisée par l'EFSA. C'est la Commission européenne qui sera l'intermédiaire entre l'État membre et l'entreprise pétitionnaire.

Le texte du compromis politique énumère les motifs que les États membres pourront invoquer: des objectifs de politique environnementale, des raisons d'aménagement urbain ou rural, les impacts socio-économiques, la nécessité d'éviter la présence d'OGM dans d'autres produits, et des objectifs de politique agricole ou des raisons d'ordre public. Cette liste ne serait pas exhaustive.

Conformément à la procédure en vigueur, la décision finale d'approuver ou de rejeter l'autorisation sera prise à la majorité qualifiée conformément à la nouvelle procédure de comitologie. En l'absence de majorité qualifiée, un comité d'appel se prononcera. S'il échoue à son tour, la Commission pourra adopter la décision.